

Les sanctions et les contre-sanctions finiront par avoir de très sérieuses conséquences dans l'ordre moral et psychologique et donneront lieu à un bouleversement des esprits même après que les sanctions auront atteint leur terme et qu'elles auront eu pour résultat d'accroître le désordre économique mondial.

7ème point: L'Italie, qui peut être considérée comme un des Etats fondateurs de la Société des Nations, grâce au complet sacrifice de tant de ses fils ce qui a permis à la Société de naître, n'a pas encore quitté l'institution de Genève, malgré son opposition à la procédure suivie contre elle, désirant éviter par là une source de complications éventuelles plus grandes.

Le Gouvernement italien, bien qu'il ait pris toutes mesures nécessaires pour éviter que la situation actuelle ne s'aggrave et n'offre de nouveaux dangers, estime cependant de son devoir d'attirer, pendant qu'il en est encore temps, l'attention des Gouvernements des Etats Membres de la Société des Nations sur la responsabilité qui résulterait de mesures telles que celles dont l'application est envisagée, ainsi que sur l'étendue de leurs conséquences.

Le Gouvernement italien serait heureux de connaître l'attitude que le Gouvernement canadien, en tant qu'Etat libre et souverain, se propose de prendre à l'égard des mesures de contrainte envisagées contre l'Italie.

### Réponse du Gouvernement canadien

OTTAWA, le 27 novembre 1935.

(Traduction)

Monsieur le Consul Général,

J'ai l'honneur de me référer à l'aide-mémoire laissé par vous au Sous-Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures le 11 novembre, dans lequel le Gouvernement royal italien attirait l'attention du Gouvernement de Sa Majesté au Canada sur la responsabilité pouvant résulter du renforcement des mesures proposées par le Comité de coordination actuellement en session à Genève, ainsi que sur les conséquences qui, de l'avis du Gouvernement italien, résulteraient vraisemblablement de l'application de ces mesures.

Le Gouvernement canadien doit faire remarquer que les comptes rendus du Conseil, de l'Assemblée et d'autres organes de la Société des Nations à l'égard du présent litige tendent nettement à prouver que les Membres de la Société des Nations ont pleinement réalisé l'importance de la responsabilité attachée à l'accomplissement impartial de leur devoir et qu'ils ont accordé aux intérêts légitimes de l'Italie toute la considération dont ils étaient capables. Dans ces circonstances, la conclusion atteinte à regret par les délégués de tous les Gouvernements représentés au Conseil, à l'exception de celui de l'Italie, et par tous les Gouvernements représentés à l'Assemblée, à l'exception de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Albanie, à savoir que le Gouvernement italien avait eu recours à la guerre en violation de l'article 12 du Pacte de la Société des Nations, a été que le Gouvernement